



# Votre Expert-comptable vous informe

Référence : fiche n° 34-2006

## DATE DE NOTIFICATION DU LICENCIEMENT (CASS. SOC. 26 SEPTEMBRE 2006, N° 05-43.841)

*La jurisprudence précise par voie de revirement que l'ancienneté du salarié s'apprécie à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.*

### Calcul des droits du salarié par rapport à son ancienneté

L'ancienneté du salarié à la date de la rupture de son contrat de travail permettra notamment d'apprécier ses droits en matière d'indemnité de licenciement, de préavis et d'apprécier le montant des dommages et intérêts en cas de licenciement irrégulier ou injustifié.

La jurisprudence antérieure considérait que cette date de rupture correspondait à la date de première présentation de l'envoi en recommandé de la lettre de licenciement. Désormais, cette date correspond à la date d'envoi de ce courrier en recommandé.

C'est donc à partir de cette date d'envoi qu'il conviendra de se placer pour apprécier si le salarié répond aux conditions d'ancienneté nécessaires à l'acquisition du préavis et de l'indemnité de licenciement. Ainsi, en application des dispositions légales, seul le salarié ayant acquis 2 ans d'ancienneté pourra prétendre à une indemnité de licenciement et à un préavis de 2 mois.

De même, le salarié ayant acquis au moins 2 ans d'ancienneté à cette date, faisant parti d'une entreprise de 11 salariés au moins pourra prétendre à 6 mois de dommages et intérêts au minimum en cas de licenciement injustifié.

### Point de départ du préavis et indemnité de licenciement

En revanche, en application de l'article L. 122-14-1 du Code du travail, le préavis de licenciement ne com-

mence à courir qu'à compter de la date de présentation de la lettre adressée en recommandé.

De même, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté prise en compte pour le calcul non pas de son droit, mais de son montant, est celle acquise au terme du préavis.

La période d'emploi qui devra être mentionnée sur le certificat de travail mentionnera également la date de fin de préavis.

**L'ancienneté prise en compte pour apprécier les droits du salarié est celle acquise à la date d'envoi de la lettre de licenciement alors que l'ancienneté prise en compte pour le calcul du montant des indemnités est celle acquise au terme du préavis qui lui, ne commence de courir qu'à compter de la date de réception de cette lettre.**

**Contactez votre expert-comptable pour plus de renseignements !**

**L'ancienneté prise en compte pour apprécier les droits du salarié est celle acquise à la date d'envoi de la lettre de licenciement alors que l'ancienneté prise en compte pour le calcul du montant des indemnités est celle acquise au terme du préavis qui lui, ne commence de courir qu'à compter de la date de réception de cette lettre.**

**Contactez votre expert-comptable pour plus de renseignements !**

